

COMMUNE DE CHAZELLES SUR LYON

Services Techniques

Hôtel de Ville – Rue Armand Bazin

42140 – Chazelles sur Lyon

Tel : 04-77-54-98-26 Fax : 04-77-54-99-48

COMMUNE DE CHAZELLES SUR LYON
12 rue Armand Bazin 42140 CHAZELLES SUR LYON

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Maître de l’Ouvrage:

COMMUNE DE CHAZELLES SUR LYON



Objet du marché de service:

**MISSION DE MAITRISE D’ŒUVRE EN VUE DE LA CONSTRUCTION
D’UN BATIMENT PUBLIC POLYVALENT A DOMINANTE SPORTIVE ET
D’ANIMATION**

La date et l’heure limites de réception des plis contenant les offres sont fixées au :
VENDREDI 24 MAI 2019 à 12H00 précises.

**A2 – CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

S O M M A I R E

CHAPITRE 1

OBJET DU CONTRAT ET DISPOSITIONS GENERALESPage 3

CHAPITRE 2

PIECES CONSTITUTIVES ET PARTIES CONTRACTANTESPage 4

CHAPITRE 3

HONORAIRES ET REGLEMENT DES COMPTESPage 7

CHAPITRE 4

EXECUTION DU CONTRAT ET DELAISPage 10

CHAPITRE 5

CONTROLE ET RECEPTION DU CONTRATPage 13

CHAPITRE 6

ASSURANCES ET GARANTIES.....Page 13

CHAPITRE 7

MESURES COERCITIVES - CONTESTATIONS – REVISION DE PRIX - ARBITRAGE- RESILIATIONPage 14

CHAPITRE 8

SIGNATURESPage 17

CHAPITRE 1 – OBJET DU CONTRAT ET DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DU CONTRAT

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives (CCAP) s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la mission ci-après :

MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT PUBLIC POLYVALENT A DOMINANTE SPORTIVE ET D'ANIMATION

Lieu de la future construction : Carrefour Rue Claude Protière et Rue de Verdun à CHAZELLES-SUR-LYON (42140)

Les caractéristiques principales du bâtiment à construire sont les suivantes:

-usage principal : pratique de la boule lyonnaise. Le classement du bâtiment est en niveau IR (interrégional minimum).
Objectif de 8 jeux couverts.

-mutualisation : le bâtiment doit pouvoir être à usage évolutif pour être mutualisé.

Il pourra accueillir la pratique d'autres activités sportives ou d'animation.

-type de bâtiment : A priori, le bâtiment sera un ERP de 2ème catégorie, de type X.

Le bâtiment sera conforme à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

-date de démarrage prévisionnel de la construction : fin février 2020.

L'équipe de Maitrise d'œuvre sera composée au minimum obligatoirement :

-D'un architecte diplômé d'Etat ou équivalent reconnu au titre de la directive 85-384 CEE, inscrit à l'Ordre des Architectes

-D'un économiste de la construction

- D'un BET Fluides

-D'un BET Structure

L'estimation prévisionnelle des travaux est de : 1 016 000,00 € HT .

NB : les abords (voirie et jeux extérieurs) ainsi que les logements ne sont pas englobés.

La mission de maîtrise d'oeuvre comporte les éléments de missions suivants :

Missions de base :

- Esquisse (ESQ)
- Etudes d'avant-projets (APS / APD)
- Etudes de projet (PRO / DCE)
- Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux (ACT)
- Etudes d'exécution (VISA)
- Direction de l'Exécution des Travaux (DET)
- Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR)

Mission complémentaire :

- Ordonnancement Pilotage Coordination (OPC)

1.2 ELECTION DE DOMICILE

Les notifications du Maître d'Ouvrage au Maître d'Ouvre sont valablement faites au domicile, ou siège social, mentionné à l'article 1 de l'acte d'engagement.

1.3 TRANCHES

Les prestations visées à l'article 1.1 font l'objet **d'une tranche unique**.

1.4 PROPRIETE INTELLECTUELLE

La propriété intellectuelle est régie par la loi n° 92-597 du 1er juillet 1992. A ce titre :

- Le Maître d'Oeuvre garantit le Maître d'Ouvrage contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, à l'occasion de l'exécution des prestations et de l'utilisation de leurs résultats, notamment pour l'exercice du droit de reproduire. Cette garantie n'est pas limitée.
- De son côté, le Maître d'Ouvrage garantit le Maître d'Oeuvre contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, les procédés ou les méthodes dont il lui impose l'emploi.
- Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre le Maître d'Oeuvre ou le Maître d'Ouvrage, ceux-ci doivent prendre toute mesure dépendant d'eux pour faire cesser le trouble et se prêter assistance mutuelle, notamment en se communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'ils peuvent détenir.
- Si le Maître d'Oeuvre ne respecte pas les obligations du présent article, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 7 du présent CCA.

CHAPITRE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES ET PARTIES CONTRACTANTES

2.1 PIÈCES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Les pièces du contrat sont :

2.1.1 L'acte d'engagement

L'acte d'engagement constitue l'offre du Maître d'Oeuvre. Il doit être signé par lui, ou dans le cas de personne morale par un représentant valablement habilité. Dans le cas de groupement, l'acte d'engagement est signé soit par l'ensemble des cotraitants, soit par le mandataire dès lors qu'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ses pairs.

Il est rappelé que ne peuvent obtenir de commande :

- a/ les personnes physiques ou morales en état de liquidation judiciaire et les personnes physiques dont la faillite personnelle a été prononcée ainsi que les personnes faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger.
- b/ Toutes personne condamnée pour infraction à une disposition du code général des impôts prévoyant des sanctions pénales et à l'encontre de laquelle le tribunal a prononcé l'interdiction d'obtenir de telles commandes.
Toute personne morale sous le couvert de laquelle le condamné agirait pour se soustraire à cette interdiction.
Toute entreprise redevable de l'impôt fraudé lorsque la personne condamnée qui a fait l'objet de l'interdiction est un dirigeant de droit ou de fait de l'entreprise. Cette exclusion s'applique pendant toute la durée de l'interdiction et cesse si ce dirigeant en est relevé dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.
L'exclusion prononcée en application du présent paragraphe cesse de plein droit lorsque l'entreprise n'emploie plus la personne condamnée.
- c/ Les personnes à l'encontre desquelles une disposition législative ou réglementaire, ou le jugement d'un tribunal a institué l'interdiction d'obtenir de telles commandes.
- d/ Les personnes physiques et morales qui, au 31 Décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu l'appel d'offres ou l'offre du maître d'ouvrage, n'ont pas souscrit les déclarations de sécurité sociale et d'allocations familiales et des cotisations aux caisses de congés payés et de chômage intempéries, ou n'ont pas effectué le paiement des impôts, taxes, majorations et pénalités ainsi que des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, des cotisations aux caisses de congés payés et de chômage intempéries et des majorations y afférentes exigibles à cette date.

En conséquence, tout marché attribué en méconnaissance des stipulations ci-dessus suite notamment à des déclarations frauduleuses ou malveillantes est nul de plein droit et ouvre la possibilité au maître d'ouvrage de réclamer des dommages et intérêts, dont le montant ne serait être inférieur à 20% du montant de l'offre, sans préjudice de toute action contentieuse ou judiciaire complémentaire.

L'acte d'engagement est éventuellement complété par les annexes suivantes :

2.1.2 La convention entre cotraitants répartissant leurs honoraires et leurs prestations

2.1.3 La liste des sous-traitants accompagnée de :

- la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du (des) sous-traitant(s) proposé(s),
- le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant,
- les modalités de règlement de ces sommes,
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance au regard des impôts, cotisations sociales et réglementation du travail.

2.1.4 Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes

2.1.5 Le Cahier de Clauses Techniques (CCTP)

2.1.6 Pièces générales

Bien que non jointes au contrat, les pièces générales doivent être connues du Maître d'Oeuvre. Il s'agit d'une part du CCAG applicable aux prestations intellectuelles ainsi que, sans que cette liste soit exhaustive :

- les lois sur la sécurité et notamment la loi du 31 Décembre 1993 et son décret d'application du 26 Décembre 1994,
- les prescriptions techniques générales constituées par les documents du REEF et du CSTB, et notamment les normes homologuées, ou les normes applicables en France et vertu d'accords internationaux dans les conditions prévues au décret N°84.74 du 26 Janvier 1984,
- les avis techniques du CSTB et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis,
- les règles générales de construction des bâtiments d'habitation,
- les règlements locaux (sanitaires, voiries).

2.1.7 Ordre de préséance des pièces

Les pièces constitutives du contrat prévalent, en cas de contradiction ou de différence dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-dessus.

2.2 MODIFICATION DU CONTRAT

Après signature des parties, le contrat ne peut être modifié que par avenant(s) signé(s) par les parties contractantes.

A cet égard, il est précisé notamment que la notice de programmation ainsi que l'estimation prévisionnelle du coût des travaux peuvent être réglementairement modifiés ou complétés jusqu'à l'issue des études d'avant-projet. Aussi, ces compléments ou modifications doivent être constatés par voie d'avenant, à défaut de quoi ce sont les pièces initiales qui feront foi.

2.3 MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le Maître d'Oeuvre est tenu de notifier immédiatement au Maître d'Ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ou la société,
- à la forme de l'entreprise,
- à la raison sociale de l'entreprise ou de la société ou sa domination,
- à l'adresse du siège de l'entreprise ou de la société,
- au capital social de l'entreprise ou de la société,

et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

2.4 GROUPEMENT DE MAITRISE D'ŒUVRE - COTRAITANCE

Au sens du présent document, les titulaires sont considérés comme groupés et sont appelés "cotraitants" s'ils ont souscrit un acte d'engagement unique. Les cotraitants sont soit solidaires, soit conjoints.

Les cotraitants sont solidaires lorsque chacun d'eux est engagé pour la totalité du contrat et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires : l'un d'entre eux désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des cotraitants vis à vis du Maître d'Ouvrage.

Les cotraitants sont conjoints lorsque chacun d'eux n'est engagé que pour la partie du contrat qu'il exécute : toutefois, l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, est solidaire de chacun des autres dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du Maître d'Ouvrage jusqu'à la date où ces obligations prennent fin. Le mandataire représente, jusqu'à la date ci-dessus, l'ensemble des cotraitants conjoints vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du contrat.

Dans le cas de cotraitants solidaires, si le marché ne désigne pas de cotraitant mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est considéré comme mandataire des autres cotraitants.

Le rôle du mandataire est le suivant :

a. Il représente les différents membres du groupement vis à vis du Maître d'Ouvrage.

- à ce titre, le mandataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les prestations du présent contrat soient réalisées dans les conditions dudit contrat, éventuellement modifié par voie d'avenant, quand bien même un des membres du groupement serait défaillant.

- à ce titre également toute notification, tout courrier à destination du groupement ou de l'un de ses membres peut valablement lui être adressé.

- de la même façon le mandataire vise toutes les pièces établies par la maîtrise d'oeuvre dès lors que celles-ci concernent l'application du contrat (mémoires, réclamations, notes d'honoraires, demande d'agrément de sous-traitant(s), etc.)

b. Il assure la coordination entre les membres du groupement.

2.5 SOUS-TRAITANCE

Le maître d'oeuvre peut sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiées, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance. Néanmoins, il est précisé qu'il ne peut sous-traiter la totalité des prestations du contrat, et que toute sous-traitance doit être portée à la connaissance du maître d'ouvrage dans les conditions définies par le loi N°75.1334 du 31 Décembre 1975 et le présent CCAP.

En vue, d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le titulaire remet contre récépissé au maître d'ouvrage ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une déclaration mentionnant :

a) La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue

b) le nom, la raison ou dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé

c) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat sous-traité, doivent être précisées notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variations de prix, le régime des avances, des acomptes, de réfraction, des primes, des pénalités.

Aucune acceptation tacite d'un sous-traitant n'est possible.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, sont constatés dans un avenant ou dans un acte spécial signé par le maître d'ouvrage et par le maître d'oeuvre qui comporte l'ensemble des renseignements mentionnés ci-dessus.

En cours d'exécution du contrat, le maître d'oeuvre est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage les modifications mentionnées au 2.3. du présent CCA concernant le sous-traitant.

Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du contrat ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le maître d'oeuvre est tenu de communiquer le ou les sous-traités au maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

Le maître d'oeuvre qui, sans motif valable, quinze jours après avoir été mis par écrit en demeure de la faire, ne communique pas un sous-traité, encourt une pénalité prévue à l'article 7.1.2.3. Si, un mois après la mise en demeure, le maître d'oeuvre n'a pas communiqué le sous-traité, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 7.4.

En cas de sous-traitance, le maître d'oeuvre titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du marché qui lui a été dévolu.

CHAPITRE 3 – HONORAIRES ET REGLEMENT DES COMPTES

3.1 CARACTERE DE LA REMUNERATION

Le contrat est passé à prix global et forfaitaire, sur la base du coût estimatif des travaux actualisé à la validation de la phase APD (pour les seules missions de base). Le montant des honoraires est celui indiqué à l'acte d'engagement du Maître d'oeuvre sous forme d'un taux appliqué au coût des travaux.

Hormis l'accord des parties contractantes pour la modification du montant par voie d'avenant au présent contrat, le montant des honoraires ne peut varier qu'aux conditions fixées au présent CCAP.

3.2 CONTENU DE LA REMUNERATION

Le montant des honoraires fixé à l'acte d'engagement par le Maître d'Ouvre et accepté par le Maître d'Ouvrage est réputé pour comprendre toutes les dépenses liées à l'exécution du contrat compris les frais généraux, frais d'assurances, impôts et taxes et assurer au Maître d'Ouvre une marge pour risques et bénéfices.

3.3 PRINCIPE DE CALCUL DE LA REMUNERATION

La rémunération du Maître d'Ouvre tient compte de l'étendue de la mission, du degré de complexité de cette mission et du coût prévisionnel des travaux.

Ainsi, l'acte d'engagement fixe un forfait de rémunération qui dépend :

- a. pour l'étendue de la mission
 - des prestations demandées
 - du mode de dévolution des travaux
 - des délais impartis
 - des engagements souscrits par le Maître d'Ouvre pour respecter le coût prévisionnel des travaux
 - de l'ampleur des moyens à mettre en oeuvre.
- b. pour le degré de complexité de la mission
 - du type et de la technicité de l'ouvrage,
 - des contraintes du site et de l'environnement,
 - des contraintes et des exigences du programme,
 - de l'insertion de l'ouvrage dans l'environnement.

Afin de contrôler le respect des différents engagements du maître d'oeuvre, l'établissement des différentes estimations, ainsi que les coût de travaux sont ramenés à la même date valeur pour échapper aux variations des données économiques.

3.4 REMUNERATION DU MAITRE D'OEUVRE ET COUT DES TRAVAUX

3.4.1 Estimation prévisionnelle avant procédure de consultation des entreprises

Au vu du programme et du coût d'objectifs affectés aux travaux, fixés par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Oeuvre établit une estimation provisoire du coût des travaux dans les limites de cette enveloppe budgétaire. Cette estimation, assortie d'un taux de tolérance fixé à 5% par le Maître d'Ouvrage, est acceptée par le Maître d'Oeuvre.

L'estimation définitive du coût des travaux servira de base au jugement des offres d'entreprises.

3.4.2 Contrôle de l'estimation prévisionnelle définitive

Le contrôle de l'estimation prévisionnelle définitive du coût des travaux s'effectue à l'issue de la consultation des entreprises.

3.4.2.1 Sous estimation du coût des travaux par le Maître d'Oeuvre

Dans le cas où le coût constaté de l'ouvrage dépasse l'estimation prévisionnelle définitive assortie du taux de tolérance, le Maître d'Oeuvre devra reprendre ses études sans prétendre à des rémunérations complémentaires afin de respecter le coût prévisionnel des travaux assorti du taux de tolérance sur lequel il s'est engagé.

Il est précisé à cet égard que la reprise des études doit se faire dans le respect du programme arrêté au préalable.

Dans le cas où l'écart entre l'estimation prévisionnelle définitive du Maître d'Oeuvre et le coût constaté à l'issue de la consultation des entreprises est tel que le programme arrêté au préalable ne peut plus être respecté, il sera, au choix du Maître d'Ouvrage :

- . soit mis fin au contrat du Maître d'Oeuvre dans les conditions de l'article 7.4,
- . soit établi un avenant pour modifier le programme ou l'estimation prévisionnelle. Dans ce dernier cas, les honoraires de Maîtrise d'œuvre ne seront pas revus à la hausse, le montant fixé à l'Acte d'Engagement étant le montant plafond du marché.

3.4.3 Respect du coût des travaux

Au titre de l'assistance au Maître d'Ouvrage pour la direction de l'exécution des contrats de travaux, le Maître d'Oeuvre doit s'assurer que le coût des travaux ne subit pas de dérives préjudiciables à l'économie de l'opération.

A cet égard, le Maître d'Oeuvre s'engage à ce que le montant cumulé des travaux (travaux sous contrat et hors contrat) ne soit pas supérieur au montant initial du cumul des contrats de travaux lors de leur signature, affecté d'un taux de tolérance fixé à 1.5%. Dans le cas contraire, la rémunération du Maître d'Oeuvre est réduite dans les conditions fixées à l'article 7.1.2.1.

3.5 REPARTITION DE LA REMUNERATION

3.5.1 Répartition de la rémunération en fonction des éléments de mission

La rémunération de la maîtrise d'oeuvre est répartie en fonction des éléments de mission. Cette répartition est fixée à l'annexe 1 de l'acte d'engagement. A défaut d'indication dans l'acte d'engagement (ou dans son annexe financière), il sera appliqué la répartition suivante :

Esquisse	5 %
Etudes d'avant-projet (dont PC)	20 %
Etudes de projet	15 %
Assistance pour la passation des contrats de travaux	5 %
Direction de l'exécution des contrats de travaux et visa	45 %
Assistance pour la réception et le parfait achèvement	10 %

Cumul	100%
-------	------

3.5.2. Répartition de la rémunération entre les différents intervenants

La rémunération de la maîtrise d'oeuvre est répartie entre les différents intervenants selon les indications de la convention entre les parties, en cas d'absence la répartition des sommes à payer, résultera d'un avenant ou d'actes spéciaux dans le cas de sous-traitance.

3.6 CONDITIONS DE PAIEMENT

Les sommes dues au Maître d'Oeuvre au titre du présent contrat feront l'objet d'acomptes versés dans les conditions suivantes :

- après approbation de l'élément de mission dans les conditions fixées à l'article 4 pour les études d'avant-projet et de projet.
- après conclusion des contrats de travaux pour l'élément de mission "assistance au Maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux".
- après réception de leurs ordres de services par les entreprises pour l'élément de mission "études d'exécution".
- par acomptes mensuels pour l'élément de mission "direction de l'exécution des contrats de travaux", étant précisé que le montant de ces acomptes est proportionnel aux montants de travaux exécutés et limités à 85% du montant de cet élément de mission pendant le déroulement du chantier. Le solde, soit 15%, étant réglé après réception du dernier décompte général des travaux accepté sans réserve par l'entrepreneur.
- pour ce qui concerne l'élément de mission « assistance au Maître d'Ouvrage pour la réception des travaux et la garantie de parfait achèvement » par acomptes fixés à :
 - **50%** de l'élément de mission à l'issue des réceptions
 - **30%** de l'élément de mission à la remise des DOE, et du dossier relatif aux interventions ultérieures sur l'ouvrage (si inclus dans la mission).
 - **20%** de l'élément de mission à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement.

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues, par virement bancaire après mandat administratif, dans le délai de **30** jours comptés à partir des réceptions de la facture des demandes d'acomptes ou de solde formulées par écrit par le Maître d'oeuvre conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 pris en application de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Dès que l'application d'une clause du contrat entraînera une rectification du forfait, il sera procédé à un réajustement des acomptes déjà versés sur la base du forfait rectifié, ce dernier étant pris en compte pour le calcul des acomptes ultérieurs.

3.7 REMUNERATION FINALE

La rémunération finale est égale à la rémunération initiale, éventuellement modifiée par avenant(s) notamment lors de l'actualisation du coût des travaux à la validation de la phase APD, et après corrections apportées le cas échéant, par les pénalités, primes et réfections mentionnées à l'article 7 du présent CCAP.

Le solde de la rémunération ne pourra intervenir qu'après production par le Maître d'Oeuvre de l'attestation de sa compagnie d'assurance mentionnant explicitement le nom de l'opération et le montant couvert.

En cas de résiliation du contrat aux torts du titulaire, la rémunération finale est égale au montant des éléments de mission tels que définis au 1.1 du présent CCAP totalement réalisés, affectés d'un abattement de 10%.

Il est néanmoins précisé que si la résiliation intervient durant l'élément « direction de l'exécution des contrats de travaux », la partie de cet élément de mission sera réglée au prorata de l'avancement des travaux comme indiqué à l'article 3.7 affecté d'un abattement de 25 %. Si la résiliation intervient à la suite du décès du maître d'oeuvre, le maître d'ouvrage pourra accepter le paiement des sommes dues en fonction de l'avancement des tâches sans

abattement. Les clauses relatives à la résiliation ne font pas obstacle à tous recours que le maître d'ouvrage pourrait décider d'engager.

CHAPITRE 4 – EXECUTION DU CONTRAT ET DELAIS

4.1 GENERALITES

4.1.1 Comptage des délais

Le délai d'exécution du présent contrat part de la date de notification du contrat.

Dans le cadre du présent CCAP :

- tout délai commence à courir au début du lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait qui sert de point de départ à ce délai, il expire à la fin du dernier jour

- le délai exprimé en jours s'étend en jours calendaires

- le délai exprimé en mois, s'étend de quantième en quantième ; s'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois final, le délai expire à la fin du dernier jour de ce mois final

- si le dernier jour du délai est également chômé ou férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

4.1.2 Prolongation des délais contractuels

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le Maître d'Ouvrage au Maître d'Oeuvre lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait l'obstacle à l'exécution du contrat dans le délai contractuel. En ce cas, le Maître d'Oeuvre doit signaler au Maître d'Ouvrage les causes faisant obstacle à l'exécution du contrat qui selon lui échappent à sa responsabilité. Il dispose, à cet effet, d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation dès que le retard peut être déterminé. Le Maître d'Ouvrage notifie sa décision dans le mois suivant la demande.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel éventuellement déjà prolongé.

4.1.3 Coordination en matière de sécurité et de santé

La coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs telle que définie par la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et de ses décrets d'application est de la responsabilité du Maître d'Oeuvre pour ce qui concerne l'étude de conception et le recueil des pièces et documents nécessaires du dossier d'interventions ultérieurs à la réception de l'ouvrage.

4.2 DELAIS D'ETUDES

4.2.1 Délais d'études

L'acte d'engagement fixe la durée des délais d'établissement des documents d'études. Le point de départ de ces études est donné :

- par la notification du contrat, ou d'une lettre de commande, pour les études d'esquisses,

- par l'approbation par le maître d'ouvrage de la phase antérieure pour les études d'avant-projet et de projet (et d'exécution le cas échéant), ou par la notification, dans le délai d'approbation des études, d'un ordre de service spécial prescrivant de démarrer à un autre moment.

A défaut de précision dans le mémoire organisationnel (ou dans l'acte d'engagement), le maître d'oeuvre dispose des délais maximaux suivants pour la réalisation des études, l'établissement et la transmission des documents après modifications éventuelles conformément aux observations du maître d'ouvrage :

Etudes d'esquisses	2 semaines
Etudes d'avant-projet,	3 semaines
Etudes de projet (dont D.C.E.),	3 semaines
Préparation du dossier de consultation des entreprises et du dossier de permis de construire	6 semaines

NB : ces délais devront se combiner au planning prévisionnel joint à la consultation

4.2.2 Délai d'approbation des études

Les délais maxima dans lesquels le maître d'ouvrage devra procéder à l'acceptation des documents d'études sont fixés à :

pour les études d'avant-projet	4 semaines
pour les études de projet	5 semaines
pour le dossier de consultation des entreprises	3 semaines

Le point de départ de ces délais est celui où le maître d'oeuvre aura remis au maître d'ouvrage les documents d'études en cause, éventuellement modifiés pour répondre aux observations et demandes du maître d'ouvrage.

4.3 DELAIS DE NEGOCIATION ET DE PASSATION DES CONTRATS DE TRAVAUX

4.3.1 Délais d'examen des offres des entreprises

Le Maître d'Oeuvre dispose d'un délai de **15 jours** pour établir le rapport comparatif des offres des entreprises.

4.3.2 Délai d'études complémentaires

Dans le cas où, à l'issue de la consultation des entreprises, il s'avérait que l'estimation prévisionnelle définitive, assortie du taux de tolérance, était dépassée, le Maître d'Oeuvre dispose d'un délai de 15 jours pour proposer au Maître d'Ouvrage les solutions permettant de respecter ses engagements dans le cadre du programme. A défaut, ou en cas de constat négatif, le Maître d'Ouvrage mettra en oeuvre l'une des deux dispositions prévues à l'article 3.4.2.1 du présent CCA.

4.4 DELAIS AYANT TRAIT AUX ETUDES D'EXECUTION ET A LA DIRECTION DE L'EXECUTION DES CONTRATS DE TRAVAUX

Dès la notification des contrats de travaux aux entreprises, le maître d'oeuvre dispose des délais suivants pour la direction de l'exécution des contrats de travaux :

- approbation du calendrier des travaux	1 semaine
- visa de plans et notes de calcul produits par les entreprises,	1 semaine
- transmission de ces plans et notes de calcul visés au Maître d'Ouvrage	1 semaine
- approbation des échantillons et prototype,	3 mois après O.S.
- choix parmi les échantillons proposés,	2 mois après O.S.
- diffusion des comptes-rendus de chantier,	48 heures
- établissement des pièces modificatives aux marchés de travaux,	1 semaine
- vérification des demandes d'acompte des entreprises et transmission au Maître	2 semaines

d'Ouvrage des propositions de paiement	
- établissement des pièces modificatives aux contrats de travaux après accord du Maître d'Ouvrage,	1 semaine
- vérification des décomptes définitifs, établissement des DGD, et transmission au Maître d'Ouvrage,	1 mois
- transmission au Maître d'Ouvrage de rapport portant sur les mémoires en réclamation des entrepreneurs.	2 semaines
- pour ce qui concerne la réception des travaux, le maître d'oeuvre dispose d'un délai de :	
* 8 jours pour donner son avis au maître d'ouvrage sur la date de réception demandée par l'entrepreneur,	
* 8 jours pour faire part au maître d'ouvrage de la date envisageable de réception,	
* 10 jours pour établir et transmettre la proposition au maître d'ouvrage de réception de l'ouvrage avec indication des délais de levée des éventuelles réserves.	

4.5 DELAIS APRES RECEPTION DES TRAVAUX

Le maître d'oeuvre dispose des délais suivants :

- transmission du DOE au maître d'ouvrage	2 mois
- transmission du dossier "interventions ultérieures" sur l'ouvrage relatif à la sécurité et à la santé (remis par le coordonnateur lors de la réception de l'ouvrage).	2 mois

4.6 DELAIS DE TRANSMISSION DES PIECES LIEES AU CONTRAT DE MAITRISE D'OEUVRE

Le maître d'oeuvre dispose des délais suivants :

- transmission des attestations d'assurances	avant la signature de l'Ordre de Service
- transmission des notes d'honoraires	après l'approbation de la phase concernée
- transmission du décompte final d'honoraires	après la fin du délai de garantie de parfait achèvement
- transmission de l'attestation d'assurance	1 mois après réception
- transmission de la copie de déclaration à la compagnie d'assurance de l'opération	1 mois après réception

4.7 NOMBRE D'EXEMPLAIRES DE DOSSIERS ET PIECES

Le Maître d'oeuvre transmettra au maître d'ouvrage :

- le dossier "étude d'avant projet" en	3 exemplaires	dont	1 reproductible	
- le dossier "permis de construire" en	6 exemplaires	dont	1 reproductible	plus un jeu de plan format A3
- le dossier "projet" en	3 exemplaires	dont	1 reproductible	
- le dossier "D.C.E." en	3 exemplaires	dont	1 reproductible	plus un jeu de plan format A3
- le dossier "Marché" en	3 exemplaires	dont	1 reproductible	plus un jeu de plan format A3
- le dossier des "ouvrages exécutés" en	3 exemplaires	dont	1 reproductible	plus un jeu de plan format A3
- le dossier "contrôle de conformité" en	3 exemplaires	dont	1 reproductible	

Il est en outre précisé que :

- les comptes-rendus de chantier seront adressés en
- les propositions de réception seront transmises en
- les situations de travaux seront transmises en
- les notes d'honoraires seront transmises en
- les ordres de services seront transmis en

<i>1 exemplaire</i> au maître d'ouvrage, à chaque entreprise, au contrôleur technique,
<i>2 exemplaires</i> au maître d'ouvrage,
<i>3 exemplaires</i> au maître d'ouvrage
<i>3 exemplaires</i> au maître d'ouvrage
<i>3 exemplaires</i> au maître d'ouvrage

4.8 MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION

Toute modification de la réglementation survenant au cours du présent contrat et entraînant des études complémentaires, ou la reprise partielle de celles-ci ou conduisant à une modification dudit contrat ou du programme pourra donner lieu à l'établissement d'un avenant.

CHAPITRE 5 – CONTROLE ET RECEPTION DU CONTRAT

5.1 PROCES VERBAL DE RECEPTION

A l'issue de chacun des éléments de mission le Maître d'Oeuvre peut demander au Maître d'Ouvrage réception dudit élément de mission. Le Maître d'Oeuvre établit alors un procès verbal de réception partielle constatant que les obligations résultant du contrat pour l'élément de mission considérée ont bien été remplies.

Ces procès verbaux quels que soient leur contenu et les formes dans lesquels ils sont rédigés n'emportent pas pour autant renonciation du Maître d'Ouvrage aux actions que ce dernier pourrait engager au titre du présent contrat.

De même, à l'issue du contrat, un procès verbal de réception peut être établi pour l'ensemble de la mission.

5.2 RECEPTION TACITE

A défaut de procès verbal de réception partielle ou globale, les éléments de mission ou la mission sont considérés comme acceptés par le Maître d'Ouvrage dès lors que ce dernier n'a pas émis d'observation dans les délais d'approbation fixés à l'article 4.2.2 pour ce qui concerne la phase "études" (des études d'esquisse au dossier de consultation des entreprises).

Pour ce qui concerne les autres éléments (de la négociation et préparation des dossiers de marchés de travaux, à la fin du délai de garantie de parfait achèvement), le paiement du solde de l'élément de mission considéré par le Maître d'Ouvrage vaut acceptation dudit élément de mission.

5.3 DECOMPOSITION DES TACHES ET ELEMENTS DE MISSION

La mission du Maître d'Oeuvre a été décomposée en éléments comme indiqués à l'article 1.1 du présent CCAP. Cette décomposition a été établie selon un avancement chronologique des tâches. Néanmoins, la réalisation de certaines tâches appartenant à un élément de mission peut être effectuée sans pour autant que l'élément de mission précédent aura été terminé. Aussi, le Maître d'Oeuvre ne pourra se prévaloir de l'exécution d'une tâche incombant à un élément de mission donné pour considérer que les éléments de mission antérieurs sont réalisés en totalité.

CHAPITRE 6 – ASSURANCES ET GARANTIES

Le Maître d'Oeuvre -chacun des cotraitants et des sous-traitants- devra justifier qu'il possède une police d'assurance garantissant les responsabilités qu'il encourt en vertu notamment des dispositions des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de demander au Maître d'Oeuvre communication des plafonds de garantie par catégorie de risque et d'exiger si les circonstances le justifient, l'augmentation de tel ou tel de ces plafonds.

Le Maître d'Oeuvre devra présenter au Maître d'Ouvrage la déclaration annuelle à sa compagnie d'assurance

des travaux couverts par elle, avec indication des montants, ou à défaut, une attestation de ladite compagnie indiquant que l'opération a bien été prise en charge.

CHAPITRE 7 – MESURES COERCITIVES - CONTESTATIONS - PRIMES - ARBITRAGE – RESILIATION

7.1 PENALITES

Les pénalités ci-dessous peuvent se cumuler.

Les montants, donnés en Euros ou au prorata de la rémunération, s'appliquent sur des montants TTC et réactualisés selon l'article 3.6 du présent CCAP.

Pour l'application des pénalités relatives aux délais, celles-ci résultent de la simple constatation des dépassements sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable. Le Maître d'Ouvrage peut admettre dans certains cas que le retard pris sur un élément de mission soit compensé par l'avance sur un autre élément de mission, notamment pour la phase "étude".

7.1.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations

7.1.1.1 Phase d'études

Le dépassement des délais fixés à l'article 4.3.1 relatifs aux études entraîne l'application d'une pénalité d'un montant égal **200 €** par jour calendaire de retard.

7.1.1.2 Examen des offres des entreprises

Le dépassement du délai fixé à l'article 4.4.1 relatif à l'examen des offres des entreprises entraîne l'application d'une pénalité d'un montant égal à **200 €** par jour calendaire de retard.

7.1.1.3 Direction de l'exécution des contrats de travaux

Le dépassement des délais fixés à l'article 4.5 relatifs à la direction de l'exécution des contrats de travaux entraîne l'application des pénalités suivantes :

- Retard dans la direction technique du chantier (transmission d'études techniques aux entreprises, approbation d'échantillons, diffusion de note, comptes-rendus,): **150 €** (soixante seize euro vingt deux centimes) par jour calendaire de retard.
- Retard dans le suivi financier des contrats de travaux (vérification des demandes d'acompte, transmission des propositions de paiement, établissement des DGD, avis sur les mémoires en réclamation, avenant, réception,): **150 €** (soixante seize euro vingt deux centimes) par jour calendaire de retard.

7.1.1.4 Dossier après travaux

Le dépassement des délais fixés à l'article 4.6 relatif à la transmission des dossiers après travaux entraîne l'application d'une pénalité d'un montant égal à **150 €** par jour calendaire de retard.

7.1.2 Pénalités pour retard de transmission de pièces liées au contrat de Maîtrise d'oeuvre

7.1.2.1 Pièces générales

Le dépassement des délais fixés à l'article 4.6 relatif à la transmission de pièces liées au contrat de maîtrise d'oeuvre entraîne l'application d'une pénalité d'un montant égal à **100 €** par jour calendaire de retard hormis pour ce qui concerne les attestations et déclarations aux assurances dont le cas est traité ci-dessous.

7.1.2.2 Assurances

Dans le cas où le maître d'oeuvre n'a pas transmis au maître d'ouvrage dans les délais de la mise en demeure de le faire, les attestations et déclarations aux assurances, il encourt une pénalité d'un montant égal à **100 €** par jour calendaire de retard. Le défaut de communication de ces pièces dans le délai supérieur à un mois au delà de la date d'effet de la mise en demeure expose le maître d'oeuvre à l'application des mesures prévues à l'article 7.4 ci-dessous.

7.1.2.3 Sous traitance

Dans le cas où le maître d'oeuvre n'a pas transmis au maître d'ouvrage dans les délais de la mise en demeure de le faire, les avenants, actes spéciaux ou les pièces énumérées à l'article 2.5 du présent CCA relatif à la sous-traitance, il encourt une pénalité d'un montant égal à **100 €** par jour calendaire de retard. Le défaut de communication de ces pièces dans le délai supérieur à un mois au delà de la date d'effet de la mise en demeure expose le maître d'oeuvre à l'application des mesures prévues à l'article 7.4 ci-dessous.

7.1.3 Pénalités pour non respect des engagements

Dans le cas où le coût total des travaux dépasse le montant initial du cumul des contrats de travaux majoré du taux de tolérance "t2" tel que défini à l'article 3.4.3, il sera appliqué une pénalité d'un montant proportionnel au dépassement constaté telle que :

$$\text{Pénalité} = ("t \text{ final}" - "t \text{ toléré}") \times t \times 3$$

où :

- "t final" est le coût total constaté des travaux
- "t toléré" est le cumul des montants de travaux, à la date de signature de leur marché affecté du taux de tolérance "t"
- "t" est le taux de tolérance défini à l'article 3.4.3

Cette pénalité s'applique aux montants des éléments de mission "direction de l'exécution des contrats de travaux" et "assistance au maître d'ouvrage pour les opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie du parfait achèvement". Cette pénalité est plafonnée à 15% de ces montants.

7.2 REVISION DE PRIX

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat.

Les prix sont fermes actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

$$Cn = I(d-3)/Io$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation,
- Io : valeur de l'index de référence au mois zéro,
- d : mois de début d'exécution des prestations,
- I(d-3) : valeur de l'index de référence au mois « d » diminué de 3 mois (sous réserve que le mois « d » du début d'exécution des travaux soit postérieur au mois zéro augmenté de 3.

L'index de référence I, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index **ING Index divers dans la construction - Ingénierie- Base 2010.**

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué; l'actualisation définitive sur la base des valeurs finales de références, interviendra au plus tard trois mois après la publication de ces valeurs.

7.3 CONTESTATION ET ARBITRAGE

Si un différend survient entre le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre, ceux-ci conviennent de se consulter pour examiner l'opportunité de soumettre leur différend à un arbitrage.

7.4 RESILIATION

7.4.1 Le présent contrat sera résilié de plein droit, si bon semble à l'une des parties contractantes, qui n'est ni défaillante ni en infraction avec ses propres obligations, un mois après la mise en demeure restée sans effet notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenant déclaration d'user de la présente clause dans tous les cas d'inexécution ou d'infraction aux dispositions du présent contrat, ainsi que dans les cas prévus au présent CCA. La rémunération est alors établie selon les modalités de l'article 3.7.

7.4.2 Dans le cas où serait constatée une infraction aux dispositions de l'article 2.1.1. du présent cahier des clauses administratives, la résiliation du contrat interviendrait sans préavis, dès notification par le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception contenant déclaration d'user de la présente clause et mentionnant le motif justifiant la résiliation.

7.4.3 Il est expressément convenu que le maître d'ouvrage pourra résilier le contrat à tout moment, pour tout motif légitime et sérieux, notamment l'absence de financement du projet, indépendamment de cas d'inexécution des dispositions du contrat par le maître d'oeuvre, le maître d'ouvrage étant tenu de régler la rémunération correspondant au travail accompli, sans autre indemnité.

7.4.4 Le maître d'ouvrage pourra résilier le contrat à tout moment à condition de régler la rémunération correspondant au travail accompli ainsi qu'une indemnité globale et forfaitaire égale à 10% du montant des honoraires correspondant aux prestations non réceptionnées.

7.5 TRIBUNAL COMPETENT

Les différends et litiges qui n'auraient pu être réglés par les dispositions du présent contrat, ou par l'éventuel arbitrage prévu à l'article 7.4 ci-avant, seront portés devant le tribunal suivant :

Tribunal Administratif de Lyon
Palais des Juridictions Administratives - 184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03
Téléphone : 04 78 14 10 10 - Télécopieur : 04 78 14 10 65
Adresse internet (URL) : <http://www.lyon.tribunal-administratif.fr/>
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

CHAPITRE 8 – SIGNATURES

Signatures de l'équipe de maîtrise d'œuvre :

A.....,Le.....,

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

GROUPEMENT DE MAITRISE D'ŒUVRE	
Mandataire	Cotraitant 1
Cotraitant 2	Cotraitant 3
Cotraitant 4	Cotraitant 5